



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ETCONTENTIEUX

PV n°36 du Jeudi 04 juin 2026.

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Khaly SOW, Muriel HIGHT, Sonia JOSEPH Saskia POPO, F Arnaud PATIENT,	Sarah RENAR, Mélissa COUPRA,	Alain ISSORAT, Mario FELIX, Patricia FRANOIS, Joseph VERDA Yannick NOUVET, Judes AGATHON Magguy CHARLES, Jeanine DÉNIS Fils MBAYA WA MBAYA

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission s'est réunie le 04/06/2026 à 18h00 au siège de la LFG pour se prononcer.

INFORMATION

1. La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.
2. La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
3. La commission rappelle à l'ensemble des clubs que **la FMI est obligatoire** pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Foot clubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
4. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.
NB : il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **6h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI 24h, papier 48h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe.

COURRIERS RECUS

- Courrier du Président de l'ASU GRAND SANTI demandant de faire évocation sur le match de Régional n°53675911
- Courrier du Président du GELDAR KOUROU demandant de faire évocation sur le match de Régional n°53675911 opposant AS Etoile Matoury – ASU Grand Santi

Réponse : Réclamation irrecevable dans la forme. (Art 187 : réclamation formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre)

AFFAIRES TRAITÉES

CHAMPIONNAT R1 JOURNEE 14

AFFAIRE 23948442

ASU GRAND SANTI - ETOILE DE MATOURY: match n° 53675911 du 30/05/2026:

RECLAMATION DE QUALIFICATION D'UN JOUEUR

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI signée par l'arbitre Mr Nicolas APAGUI ;
Vu le courrier du Président de l'ASU GRAND SANTI
Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG
Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 87 des Règlements Généraux de la FFF
Vu l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF
Vu l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF

Considérant la FMI mentionnant que Mr *DALEN Demelso* licence n° 9604742911 sur le match cité en référence.

Considérant le courrier du Président de Grand Santi du 1er juin 2026 :

“Nous avons l'honneur de vous informer que nous demandons une évocation sur la qualification d'un des joueurs de l'AS ET MATOURY du match de régional 1 qui nous a opposé à l'équipe de l'AS ET MATOURY du 30/05/26 en R1, car cette équipe a fait jouer un joueur qui a une licence au GELDAR de KOUROU. Après vérification de la feuille de match, il apparaît que les dirigeants d'AS ET MATOURY ont inscrit ce joueur suivant : Ø Dalen Demelso (vidéo à l'appui).

Nous émettons des réserves sur la qualification de ce joueur, ainsi que sur la validité du résultat de ce match qui a vu la victoire de l'AS ET MATOURY. Pour ces raisons, nous vous demandons de diligenter une requête sur la qualification de ce joueur et le résultat de ce match du 30/05/2026 et de le donner en faveur de l'ASU GRAND SANTI.”

Considérant l'article 87 des Règlements Généraux de la FFF qui dispose que : Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence

Considérant l'article 94 des Règlements Généraux de la LFG, qui précise : « Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. »

Considérant l'article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF, relatif aux modalités de constatation de la participation et de la qualification des joueurs,

Considérant l'article - 152 des Règlements Généraux de la Fédération relatif aux modalités de Joueur licencié après le 31 janvier

Considérant l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, relatif aux modalités de Réclamation d'après match

Considérant qu'après vérification sur le portail Foot2000, DALEN Demelso qui a participé à la rencontre, a une **licence inactive** avec le cachet **Restriction de participation art 152.4**

Par ces considérants :

La Commission demande au club de l'Étoile de Matoury de bien vouloir lui faire parvenir ses explications au plus tard le 7 juin 2026 concernant la participation du joueur M. Dalen Demelso (licence n° 9604742911) à la rencontre précitée, alors que sa licence apparaît comme inactive sur foot2000.

CLASSEMENT SENIORS AU 04/06/2026

SOUS RESERVE DES AFFAIRES EN COURS

REGIONAL 1

SENIORS R1 - 2025-2026			
	EQUIPES	NOMBRE DE POINTS	JOURNEES
1	A.S. ET. MATOURY 1	63	20
2	LE GELDAR DE KOUROU 1	61	20
3	A.S.C. KARIB 1	60	20
4	A.S.C. AGOUADO 1	58	20
5	C.O.S.M.A. FOOT 1	55	20
6	U.S SINNAMARY 1	52	20
7	A.S. GRAND SANTI 1	48	20
8	U.S. MATOURY 1	47	20
9	LOYOLA O.C 1	45	20
10	A.S.C. ARMIRE 1	44	20
10	OLYMPIQUE DE CAYENNE 1	37	20
12	AIGLE OR DE MANA 1	36	20
13	A.S.C. REMIRE 1	31	20
14	C.S.C. DE CAYENNE 1	23	20

REGIONAL 2

SENIORS R1 - 2025-2026				
	EQUIPES	NOMBRE DE POINTS	JOURNEES	QUOTIENT
1	F.C. CHARVEIN 1	62	16	3,88
2	R.C. MARONI 1	60	18	3,33
3	S.C. KOUROUCIEN 1	47	17	2,76
4	ACADEMY F.C. 1	46	17	2,71
5	A.J.S. DE KOUROU 1	44	18	2,44
6	A.S. LA JOYEUSE 1	42	18	2,33
7	A.S.C.O 1	39	17	2,29
8	DYNAMO DE SOULA 1	39	17	2,29
9	A.J. DE BALATA ABRIB 1	39	18	2,17
10	A.S.C.S COGNEAU 1	36	18	2,00
11	ASL SPORT GUYANAIS 1	26	17	1,53
12	E.F. IRACOUBO 1	22	17	1,29
13	U.S.C. MONTSINERY 1	FG	0	0,00
14	A.J. ST GEORGES 1	FG	0	0,00

Fin de la séance : 21h00

La secrétaire de séance

Saskia POPO

Le président de séance

Khaly SOW